

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION,
DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CABINETS

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 0041 /MEPN/MDGLAT/DC/SGM/DGFRN/SA
PORTANT CONDITIONS D'AGREMENT ET
MODALITES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DES MARCHES RURAUX
DE BOIS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ET

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,
- Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 2007-007 du 14 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles.

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles,

ARRETENT :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les marchés ruraux de bois en République du Bénin.

Article 2 : Le Marché Rural de Bois est un centre de vente de bois (bois de feu, charbon de bois, bois d'œuvre et bois de service) approvisionné à partir de forêts délimitées et gérées sur la base d'un quota préalablement fixé.

Article 3 : Le Marché Rural de Bois est mis en place et géré en commun par les Communes et les Communautés organisées en Structure locale

de Gestion. Il est inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement de la Commune (SDAC) et au Plan de Développement Economique et Social

Article 4 : Dans le cadre des Marchés Ruraux de Bois, les espaces de ressources ligneuses sont gérés par les communes à travers des structures locales de gestion sur la base d'une convention avec l'administration forestière qui, par un quota annuel, fixe les quantités à exploiter selon la possibilité de la forêt.

Dans cette convention sont précisées toutes les conditions d'exploitation et de gestion durable des ressources ligneuses.

Article 5 : Selon le mode d'exploitation des ressources forestières, on distingue :

- les Marchés Ruraux de Bois de type orienté, approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés communautaires ou privés et basée sur des quotas annuels préalablement déterminés selon les règles de l'art par les services compétents ;
- les Marchés Ruraux de Bois de type contrôlé, approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière faite au niveau des espaces boisés conforme aux possibilités annuelles prévues au Plan d'aménagement validé par l'administration forestière.

CHAPITRE 2 : DE L'AGREMENT DES MARCHES RURAUX DE BOIS

Article 6 : La requête d'agrément d'un marché rural de bois est adressée par la Commune à l'Inspection Forestière compétente à travers la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 7 : La période de dépôt des requêtes d'agrément des marchés ruraux de bois court du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année.

Article 8 : L'agrément d'un Marché Rural de Bois est conditionné par la constitution et la soumission du village requérant (par l'intermédiaire du Maire de sa Commune) à la Direction Générale des Forêts et des

Ressources Naturelles par l'Inspection Forestière, d'un dossier comprenant :

A. Pour le Marché Rural de Bois de type orienté :

- les documents de mise en place du Marché Rural de Bois (statuts, règlement intérieur, Procès Verbal de création de la Structure Locale de Gestion) ;
- la requête de création du Marché Rural de Bois introduite par le Maire au nom du village requérant et indiquant le type de marché ;
- la carte schématique au 1/50 000 de la forêt villageoise (l'espace boisé, source d'approvisionnement du Marché Rural de Bois) avec des symboles appropriables par les populations locales ;
- l'arrêté communal portant accord de création de Marché Rural de Bois ;
- l'acte d'attribution de quota annuel par type de produits forestiers à exploiter ;
- l'arrêté communal portant accord des détenteurs de droits fonciers sur l'espace boisé à exploiter ;
- la copie du projet de convention-type de gestion du marché choisi.

B. Pour le marché rural de type contrôlé :

- les documents fondateurs du Marché Rural de Bois (statuts, règlement intérieur, PV de création de la Structure Locale de Gestion) ;
- la requête de création du Marché Rural de Bois introduite par le Maire au nom du village requérant et indiquant le type de marché ;
- la carte schématique au 1/50 000 de la forêt villageoise (l'espace boisé, source d'approvisionnement présumée du Marché Rural de Bois) avec des symboles appropriables par les populations locales ;
- l'arrêté communal portant accord de création de Marché Rural de Bois ;
- le plan d'aménagement et de gestion simplifié de l'espace boisé à exploiter, validé par les services compétents ;

- l'arrêté communal portant accord des détenteurs de droits fonciers sur l'espace boisé à exploiter ;
- la copie du projet de convention-type de gestion du marché choisi.

Article 9: L'agrément est délivré par la Direction en charge des Forêts et des Ressources Naturelles sous réserve du respect de la réglementation relative aux activités de commerce de bois en République du Bénin. Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant.

Article 10: La durée de l'agrément du Marché Rural de Bois correspond à celle du plan d'aménagement et de gestion simplifié de l'espace boisé, source d'approvisionnement du marché.

Article 11: La liste des marchés ruraux de bois agréés par la direction en charge des forêts et des ressources naturelles est publiée par tout moyen et notifiée aux maires récipiendaires, au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année.

Article 12: La signature de la Convention-type consacre l'ouverture officielle du marché.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13: Les Marchés Ruraux de Bois sont administrés et gérés par les organes suivants :

- la Structure Locale de Gestion ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Comité de Contrôle de Gestion ;
- les Commissions Spécialisées de Production.

Article 14 : Les attributions de la Structure Locale de Gestion sont :

- validation et autorisation de la signature de la convention/charte de création de MRB,
- validation et adoption des statuts, règlements intérieurs,
- participation aux choix d'aménagement de la forêt,

- validation et approbation du plan d'aménagement et de gestion simplifié de la forêt villageoise,
- administration du marché,
- examen et adoption des rapports, plan annuel de gestion,
- approbation du bilan annuel de gestion et du projet de budget annuel,
- validation et adoption des plans d'investissements ou d'utilisation des revenus du village,
- élection ou exclusion des membres des autres organes,
- autorisation des accords de coopération ou adhésion à d'autres organisations,
- perception et répartition aux ayants droit, des taxes et redevances conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel y afférent.

Article 15: La Structure Locale de Gestion regroupe deux catégories de membres :

- catégorie A : Les membres du Conseil du village, représentant aussi le Conseil Communal au niveau du terroir villageois ;
- catégorie B : 5 à 9 représentants par catégorie sociale de la communauté, ayant quelque droit dans la gestion des ressources naturelles de l'espace du terroir villageois aménagé pour l'approvisionnement du Marché Rural de Bois.

Article 16 : Le Conseil d'Administration du Marché Rural de Bois est composé de 7 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale Constitutive, comme ci-après :

- un (01) Président d'Honneur, qui est le Chef de village
- un (01) Président,
- un (01) Secrétaire,
- un (01) Trésorier,
- un (01) Responsable à la gestion durable des ressources naturelles,
- un (01) Responsable à l'organisation, l'information et à la formation,
- un (01) Responsable adjoint à l'organisation, l'information et à la formation, en cas de besoin,
- un (01) ou deux (02) responsable(s) à la Surveillance et à la Sécurité du Marché.

Article 17 : Les attributions du Conseil d'Administration du Marché Rural de Bois sont :

- représentation de la SLG,
- étude et autorisation de recrutement et des dépenses proposées par le Bureau de Gestion,
- suivi, contrôle et vérification du fonctionnement du Bureau de Gestion,
- gestion des conflits liés au fonctionnement du Marché,
- examen et vote du Budget de Gestion de l'ensemble des organes de la Structure Locale de Gestion,
- décision des options ou orientations stratégiques du Marché Rural de Bois,
- entretien de bonnes relations avec la commune et le Service Forestier,
- suivi de la mise en œuvre des recommandations et décisions des missions de suivi, vérification ou contrôle de la Commune, des Services compétents du Ministère des Finances, du Ministère en charge des forêts,
- proposition à la décision de la Structure Locale de Gestion des membres du Bureau de Gestion du Marché.

Article 18 : Le Bureau de Gestion du Marché est l'organe d'exécution des activités de la SLG. Il est composé de sept (07) membres comprenant :

- un (01) Gérant,
- un (01) caissier,
- deux (02) responsables chargés de l'exploitation forestière,
- un (01) responsable chargé de la régénération forestière,
- deux (02) responsables au suivi des activités agricoles et à la lutte contre les feux de brousse.

Article 19 : Les attributions du Bureau de Gestion du Marché sont :

- mise en œuvre du manuel de procédures opérationnelles de la Structure Locale de Gestion,
- répartition des recettes et versement des parts conformément à la clé de répartition,
- exécution des travaux d'aménagement forestier,
- organisation de la protection des plantations d'enrichissement contre les incendies de forêt durant toute la

- période de mise en défens temporaire prescrite par le Plan d'Aménagement,
- élaboration des rapports d'activités du bilan d'exercice et de gestion, et transmission des copies aux organes et institutions indiqués dans le manuel de procédures opérationnelles de la Structure Locale de Gestion,
 - reddition de comptes aux diverses instances de la Structure Locale de Gestion,
 - facilitation des missions de suivi-évaluation, de contrôle technique et d'appui-conseil du C/PEF, de la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, de l'Inspection Forestière, de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ou du Ministère en charge des forêts,
 - facilitation des missions d'appui, de contrôle, de vérification de gestion du Comité de Contrôle, du Maire ou du Conseil Communal, du Receveur – Percepteur ou du Ministère des Finances, de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ou du Ministère en charge des forêts.

Article 20 : Le Comité de Contrôle de Gestion du Marché comprend trois membres dont un de la catégorie A et 2 de la catégorie B.

Article 21 : Les attributions du Comité de Contrôle sont :

- organisation du suivi, vérification et contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion du Marché,
- appui aux missions extérieures de suivi, de vérification et de contrôle,
- mise en œuvre des recommandations et décisions des missions de suivi, de vérification et de contrôle,
- élaboration des rapports de suivi, de vérification et de contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion,
- restitution des résultats de suivi, de vérification et de contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion, à chaque organe et à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Des Commissions Spécialisées de Production sont créées selon les divers produits exploités dans le village avec le bois provenant de l'espace aménagé. On distingue entre autres :

- la commission d'exploitants charbonniers,
- la commission d'exploitants de bois de feu,
- la commission d'exploitants de bois de service,
- la commission d'exploitants de bois d'œuvre.

Article 23 : Chaque Commission Spécialisée de production comprend 5 à 7 membres représentant les acteurs de la catégorie socio-professionnelle concernée, choisis parmi les membres siégeant à la Structure Locale de Gestion.

Article 24 : Les attributions des Commissions Spécialisées de Production sont :

- organisation des exploitants membres ;
- respect des conditions d'exercice des activités par les membres ;
- information et communication avec les organes de la Structure Locale de Gestion.

Article 25 : L'approvisionnement du marché rural de type orienté ou contrôlé est fait sur la base de quota annuel préalablement défini selon le niveau d'aménagement forestier et les procédures réglementaires d'évaluation.

Article 26 : Les modalités d'attribution du quota annuel sont fixées par une commission ad'hoc composée comme ci-après:

- deux représentants des membres de la Structure Locale de Gestion du marché concerné ;
- deux représentants de l'administration forestière dont l'un pour l'Inspection Forestière et l'autre pour la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant de la Commune dans laquelle se trouve la Structure Locale de Gestion ;
- Le représentant du Maire assure la présidence de la commission et celui de l'Inspection Forestière en assure le Secrétariat.

Article 27 : Lorsque l'espace proposé à l'exploitation se situe à cheval sur plusieurs communes, chaque commune met en place sa (ses) structure(s) de gestion.

Article 28: Le Marché Rural de Bois fonctionne conformément aux statuts, au règlement intérieur et au manuel de procédures de gestion administrative, technique, commerciale et financière de la Structure Locale de Gestion

Article 29: La Structure Locale de Gestion peut sous-traiter tout ou partie de son quota annuel d'exploitation avec des tiers, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de procédures de gestion administrative, technique, commerciale et financière du marché.

Article 30: L'administration forestière exerce un suivi-contrôle et un appui-conseil réguliers au niveau des Marchés Ruraux de Bois. Ce suivi-contrôle et cet appui-conseil sont relatifs :

- au respect des quotas d'exploitation et des normes techniques contenues dans le Plan d'aménagement des sites d'approvisionnement des Marchés Ruraux de Bois;
- à l'appui technique à l'exploitation, le contrôle forestier à posteriori sur les lieux de coupe, l'évaluation de la régénération naturelle des formations forestières exploitées et la réévaluation annuelle des quotas attribués ;
- à la vérification des coupons comme base de l'établissement des pièces comptables de reversement des parts de taxes forestières au profit des différentes destinations (trésor public, administration forestière, commune, village), le rapprochement des coupons de la comptabilité et des états de stock des marchés ruraux de bois.

Article 31: Tout cumul des fonctions de membre du Conseil d'Administration, du Comité de Contrôle et du Bureau de Gestion est incompatible.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Les Marchés Ruraux de Bois approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière ne se référant à aucune quantité à prélever préalablement déterminée ou marchés de type incontrôlé disposent d'un délai de cinq (05) ans après l'adoption du présent arrêté pour leur régularisation.

Article 33: La cohabitation du marché de type incontrôlé avec l'un quelconque des autres types de marché dans le même village est interdite.

Article 34 : Le quota annuel attribué aux Structures Locales de Gestion est non révisable au cours de l'année fiscale.

Article 35 : Les bois provenant des différents types de marché ne peuvent circuler au Bénin que s'ils sont accompagnés d'un coupon de transport correspondant au type d'exploitation.

Article 36 : Les modèles et les modalités de délivrance et de contrôle des différents types de coupons de transport de bois font l'objet d'un arrêté.

Article 37 : La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté se font conformément aux dispositions de la loi portant régime des forêts en République du Bénin et du code de procédure pénale.

Article 38 : Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 39: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **29 JUN 2009**

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale et de
l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

Ampliations

PR : 02, SGG : 01, CS : 02, 02, HCJ : 02, MDGLAAT : 04, MEPN : 04, TOUS AUTRES
MINISTERES, CHRONO : 01, JORB : 01, ARCHIVES NATIONALES : 01